JOCELYN OUELLETTE AVOCAT

6217, RUE LAURENDEAU, MONTRÉAL (QUÉBEC) H4E 3X8
TÉLÉPHONE (514) 436-0759 FAX (450) 823-2326 JO.OUELLETTE@GMAIL.COM

SOUS TOUTES RÉSERVES

PAR COURRIEL : veronique.dubois@regie-energie.qc.ca

Le 21 novembre 2022

Me Véronique Dubois
SECRÉTAIRE DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse, C.P. 001
800, Place Victoria, 2e étage, bur. 255
Montréal, QC, H4Z 1A2

DOSSIER : HQD - Demande d'approbation du plan d'approvisionnement 2023-2032 du Distributeur

Objet: Intervention du RNCREQ et planification d'audience
Notre dossier: 022-0244-020

Chère consoeur,

Conformément aux instructions de la Régie contenues dans l'Avis aux personnes intéressées du 11 novembre 2022 (A-0003), le RNCREQ confirme par les présentes son intention de participer à l'audience fixée le 28 novembre prochain dans le dossier mentionné en rubrique et qui concerne la demande de suspension du solde du bloc réservé de 300 MW pour les clients CB.

À cet égard, le RNCREQ se positionne en faveur d'une suspension de ce solde du bloc dédié, mais avec les nuances et considérations suivantes :

a) Dans un premier temps, le RNCREQ soumet que contrairement aux prétentions du Distributeur, le contexte énergétique actuel n'est pas significativement différent de celui qui prévalait au 9 avril 2021 et la situation « urgente » dans laquelle le Distributeur prétend se retrouver était prévisible bien avant le 9 avril 2021.

   En effet, le RNCREQ élaborera sur cet aspect lors de l'audition du 28 novembre, mais il rappelle que dès le mois de juin 2018, donc au tout début du dossier, il s'interrogeait sur la taille du bloc dédié et la raisonnabilité de la prémisse du Distributeur à l'effet qu'une interruption de service de 300 heures par année serait

suffisante pour éviter des coûts additionnels en puissance (R-4045-2018, C-RNCREQ-0009, point 6) aux pages 8-9).

Le RNCREQ reprenait cet enjeu à l'étape 3 de la phase 1 du dossier R-4045-2018 en août 2020. En l'absence d'informations adéquates du Distributeur dans sa preuve à l'égard des incidences du bloc dédié sur les achats de court terme, le RNCREQ se livrait à l'exercice d'estimer ces coûts d'achats de court terme dans les années à venir (R-4045-2018, C-RNCREQ-0053, Section 3.2) et leurs applications selon différents scénarios concernant le tarif CB (R-4045-2018, C-RNCREQ-0053, Section 3.3). Au terme de l'exercice, le RNCREQ en venait à constater que « même avec l'effacement, les coûts d'approvisionnement additionnels attribuables à la consommation au tarif CB demeurent importants […] » (R-4045-2018, C-RNCREQ-0053, p. 18)

Bien plus encore, le 15 avril 2021, lors du dépôt de sa Liste de sujets en phase 3 du dossier R-4045-2018 (R-4045-2018, C-RNCREQ-0080), le RNCREQ annonçait comme son premier sujet d'intervention « La taille du bloc dédiée et les coûts qui en découlent ». Le Distributeur arguait en commentaires à cet égard que « *le traitement de ces enjeux* [taille du bloc, impacts sur les besoins d'approvisionnement et sur les coûts, etc.] *ne sera pas utile à la Régie dans sa prise de décision, eu égard aux sujets de la présente phase* » (R-4045-2018, B-0291, p. 3) et de tels commentaires ont apparemment menés la Régie à exclure ces sujets de la phase 3, lesquels s'avèrent pourtant hautement pertinents en rétrospective aujourd'hui.

Cela dit, malgré les limites procédurales de la phase 3, le RNCREQ était déjà à même d'anticiper la situation dénoncée par le Distributeur aujourd'hui et indiquait dans sa preuve de juin 2021 que : « *Il est donc probable qu'une partie croissante de l'énergie consommée par le Bloc dédié ne viendra pas de l'ÉPI, mais de nouveaux achats de court et même de long terme, créant une pression à la hausse sur les tarifs* », ajoutant aussi que « *dans le contexte actuel, il devient inévitable que la charge au tarif CB, si elle n'est pas limitée dans le temps, mènera à l'acquisition de volumes additionnels d'approvisionnements en énergie à long terme, et ce, malgré l'effacement obligatoire selon le tarif CB* » (R-4045-2018, C-RNCREQ-0091, p.9 et 16).

Soulignons ici qu'à cette époque le Distributeur plaidait vigoureusement à la Régie que ce volet de l'intervention du RNCREQ n'avait aucune pertinence et que la Régie a réduit la demande de remboursement de frais du RNCREQ de 15 009,73 $ (27,3%) en conséquence (R-4045-2018, A-0243, p. 21).

Bref, quoique le RNCREQ soumette respectueusement que la demande de suspension du solde du bloc dédié devrait être accueillie, il ne peut s'empêcher de souligner que l'impact de ce solde dédié était prévisible depuis longtemps et il déplore que le Distributeur ait fait preuve d'aveuglement à cet égard depuis maintenant plus de quatre ans.

b) Dans un deuxième temps, le RNCREQ soumettra à la Régie que la demande de suspension recherchée par le Distributeur ne devrait certainement pas être accueillie jusqu'au terme de l'étude complète du Plan d'approvisionnement 2023-2032.

En effet, par sa nature même, une ordonnance de sauvegarde ne devrait être accordée que pour une courte durée, quitte à être renouvelée par la suite. À l'heure actuelle, il y a beaucoup trop d'inconnus pour que la décision la plus judicieuse soit d'accorder la suspension pour une durée de plusieurs mois, voire plusieurs années (le traitement du dernier Plan d'approvisionnement R-4110-2019 s'est étalé sur plus de trois ans).

Conséquemment, le RNCREQ recommandera à la Régie d'accueillir la suspension demandée, mais pour une durée beaucoup plus courte, à savoir un mois ou deux. Ce délai permettra différentes choses, dont notamment :

- compléter la preuve au dossier, entres autres quant aux préjudices mentionnés à la Demande B-0002, qui ne sont pour l'instant que de simples allégations peu supportées par de la documentation – ou encore, compléter la preuve sur la question de savoir si une allocation partielle du solde du bloc dédié pourrait être envisagée;

- permettre aux différents intervenants de mieux se préparer sur la question de fond à savoir s'il est effectivement approprié de suspendre l'allocation de l'ensemble du solde du bloc dédié, et pour quelle période. En effet, rappelons que le Distributeur a eu tout le temps qu'il souhaitait pour préparer et déposer sa demande d'ordonnance de sauvegarde, alors que les intervenants n'auraient que quelques jours entre l'Avis aux personnes intéressées du 11 novembre et l'audition du 28. Ne parlant ici que pour lui-même, le RNCREQ confirme qu'il n'aura pas le temps d'ici le 28 novembre de se pencher adéquatement sur toutes les implications de la suspension demandée ou soumettre la preuve qu'il souhaiterait à cet égard.

c) En conséquence, le RNCREQ recommandera à la Régie de créer une seconde phase du dossier R-4210-2022 (ou un dossier distinct) pour séparer cette question de suspension du bloc dédié par rapport à l'analyse du Plan d'approvisionnement 2023-2032 – deux enjeux qui devraient logiquement être séparés puisque des intervenants qui ont un intérêt dans l'une de ces questions n'ont pas nécessairement un intérêt dans l'autre.

   En d'autres mots, le RNCREQ suggère que la Régie se prononce sur le volet « provisoire » de la demande de sauvegarde le 28 novembre prochain, mais qu'elle réserve l'aspect « interlocutoire » de cette même demande de sauvegarde pour la phase 2 ou le dossier distinct recommandé ci-avant.

Le RNCREQ prévoit une durée de 45 minutes pour ses représentations lors de l'audience du 28 novembre 2022.

Espérant le tout conforme, veuillez recevoir, chère consoeur, l'expression de nos plus cordiales salutations.

Jocelyn Ouellette

JO/id